



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

**RÈGLEMENT N° 2019-591**

**RÈGLEMENT N° 2019-591 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS  
N°510--86 ET N° REGVSAD-2015-461**

## **ÉCHÉANCIER**

AVIS DE MOTION : PRÉVU LE 18 JUIN 2019

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: PRÉVUE LE 18 JUIN 2019

ADOPTION FINALE : PRÉVUE LE 2 JUILLET 2019

EN VIGUEUR : LE  Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2019-591

---

#### RÈGLEMENT N° 2019-591 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N°510--86 ET N° REGVSAD-2015-461

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le 1<sup>er</sup> paragraphe du préambule du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* est modifié par l'abrogation du texte suivant : « , conformément aux dispositions du Code municipal ».
2. Le 2<sup>e</sup> Attendu du préambule du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* est abrogé.
3. L'article 3.3 du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* est abrogé.
4. Le *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* est modifié par le remplacement du mot « Municipalité » par le mot « Ville ».
5. Le *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de l'article 4.1 :

#### **« 4.2 Obligation d'un surveillant**

Conformément à l'article 497 du *Code de la sécurité routière*, lors d'une opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, un surveillant est autorisé de circuler à bord d'un véhicule routier dans l'ensemble des rues résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h et moins lorsque tous les critères suivants sont respectés :

- a) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;

- b) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- c) La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant des faisceau lumineux;
- d) Le secteur concerné par l'opération de déneigement n'est pas situé dans une zone scolaire. Sont des zones scolaires, entre 6 h et 21 h, les secteurs suivants :
- rue des Landes, dans les limites physiques de l'école primaire Les Bocages;
  - rue du Sourcin, entre le 4861, rue du Sourcin et l'intersection de la rue des Landes;
  - rue Jean-Juneau, de l'entrée du stationnement des autobus scolaires qui se trouve dans les limites physiques de l'école à la traverse des écoliers face à place Jean-Juneau;
  - rue du Collège, à la limite du stationnement de la Fabrique de Saint-Augustin au nord à la limite physique de l'école primaire/secondaire des Pionniers (Pavillon De la Salle)
  - rue Pierre-Georges-Roy, de l'intersection de l'immeuble portant le numéro civique 4974, Lionel-Groulx et de la rue Pierre-Georges-Roy et cela sur une distance de 300 m, soit jusqu'après l'école Vision et la courbe.
- e) Le surveillant doit être en tout temps en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
- f) L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu entre 21 h et 6 h sur l'ensemble des rues résidentielles et en tout temps sur les rues principales.

Les rues principales sont les suivantes :

- Chemin de la Butte;
- Chemin de la Desserte;
- Chemin du Lac;
- Chemin Pierre-Drolet;
- Route 138;
- Route de Fossambault;
- Rue de l'Hêtrière;
- Rue des Landes;
- Rue du Charron;
- Rue du Collège;
- Rue du Sourcin;
- Rue Jean-Juneau;

- Route Racette;
- Route Tessier;
- Rue Clément-lockquell;
- Rue Lionel-Groulx;
- Rue Saint-Félix;
- Rue Suzanne-Lamy; »

6. L'alinéa 1 de l'article 15 du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* est modifié par l'abrogation de la répétition du texte suivant à la fin de l'article :

« Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. À cette fin, la Ville est autorisée à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications. »

7. Le Règlement n° REGVSAD-2015-461 *modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures* est modifié par l'ajout des articles 1.1 et 1.2 suivants à la suite de l'article 1 :

« 1.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les routes suivantes :

- 10<sup>e</sup> Avenue;
- 13<sup>e</sup> Avenue;
- 15<sup>e</sup> Avenue;
- 20<sup>e</sup> Avenue;
- 23<sup>e</sup> Avenue;
- 24<sup>e</sup> Avenue;
- rue D'Anjou;
- rue des Riverains;
- rue du Sous-Bois;
- rue Gale;
- rue Georges;
- rue Lachance;

1.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur la rue des Bernaches. »

8. L'article 2 du Règlement n° REGVSAD-2015-461 *modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures* est modifié par l'ajout du texte suivant selon l'ordre alphabétique :

- « - chemin du Roy;  
- rue du Petit-Pré; »

9. L'article 3 du Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est modifié par l'abrogation du texte suivant :

« - Chemin du Roy, entre les rues Georges-Leclerc et Moisan »

10. L'article 6 du Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est modifié par l'ajout des numéros «1.1 et 1.2» avant le texte suivant : « 2, 3, et 4 ».

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce  Choisissez un élément.<sup>e</sup>  
jour de  Choisissez un élément. Choisissez un élément..

---

Sylvain Juneau, maire

---

Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié le  Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. .